

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
DES SALARIES DE LA SOCIETE GENERALE**

Entre les soussignés,

- La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE représentée par Monsieur Alain PY, Directeur des Ressources et Relations Humaines,




d'une part,

- Les Organisations Syndicales,

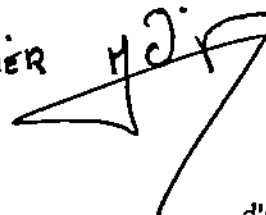
- C.F.D.T. représentée par J.C. BRANCHEREAU

- C.F.T.C. représentée par P. POIZAT

- C.G.T. représentée par N. MARCUMET

- F.O. représentée par 

- S.N.B. représentée par M^r ORIGIER



d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 23 Décembre 1997

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par accord d'entreprise du 5 janvier 1995, la Société Générale et les Organisations Syndicales représentatives ont décidé la création de l'Institution de Prévoyance Valmy et lui ont confié la gestion d'un régime de retraite supplémentaire qu'elles ont défini.

Cet accord prévoyait que "les paiements de cotisation au titre du régime supplémentaire cesseront au titre des exercices 1998 et suivants tant qu'un nouvel accord n'en disposera pas autrement."

Ayant considéré la capacité bénéficiaire du groupe et le bilan de l'application de l'accord du 5 janvier 1995, les parties signataires ont pris les dispositions ci-après.

ARTICLE 1 : Désignation de l'organisme gestionnaire.

L'Institution de prévoyance VALMY restera chargée de la mise en oeuvre du régime tel que défini par le règlement en vigueur sous réserve qu'elle accepte les modifications mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Droits à rente au titre des exercices 1998, 1999 et 2000

Des attributions de droits à rente, et leur financement, seront effectués au titre des exercices 1998, 1999 et 2000 conformément au règlement du régime.

En conséquence l'article 24 du règlement du régime sera modifié comme suit :

Ancien article :

"Article 24 - Période de cotisation

Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise.

La première période couvre les cotisations versées au titre des exercices 1994 à 1997. Les cotisations cesseront d'être versées au titre des exercices 1998 et suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement"

Nouvel article :

"Article 24 - Période de cotisation

Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise.

La présente période couvre les cotisations versées au titre des exercices 1998, 1999 et 2000. Les cotisations cesseront d'être versées au titre des exercices 2001 et suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement"



ARTICLE 3 : Définition du ROE du groupe.

Afin de tenir compte de la modification de la définition du ROE publiée au rapport annuel du groupe, l'annexe I du règlement du régime sera modifiée comme suit :

Ancienne annexe I :

"ROE
(rendement des fonds propres)

Résultat net de l'exercice

part groupe
part tiers

Divisé par la moyenne des deux derniers exercices de :

Fonds Propres

part groupe
part tiers

plus Résultat net

part groupe
part tiers

moins Dividendes"

Nouvelle annexe I :

"ROE
(rendement des fonds propres)

Le ROE de l'exercice N est égal à :

Résultat net part du groupe de l'exercice N

Divisé par la moyenne arithmétique de

Fonds Propres comptables part du groupe au 31/12 de l'année N-1, après déduction de la distribution de dividende au titre de l'exercice N-1 (effectuée en N)

et de

Fonds Propres comptables part du groupe au 31/12 de l'année N, après déduction de la distribution de dividende au titre de l'exercice N (effectuée en N+1)"

En tant que de besoin, le comité paritaire prévu par l'article 3 du règlement du régime pourra se réunir pour examiner les questions d'adaptation ou d'interprétation de la formule ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constitution des droits

Afin de préciser les responsabilités respectives de l'Institution et de la Société Générale quant à la constitution des droits, il sera ajouté au règlement du régime un article 23 bis rédigé comme suit :

"Article 23 bis - Constitution des droits.

L'employeur adhérent est seul responsable vis-à-vis des participants d'éventuelles insuffisances des versements de cotisations dès lors que les participants remplissent les conditions d'attribution des droits.

L'Institution n'est tenue de constituer que les droits effectivement financés auprès d'elle, sur la base des cotisations individuelles notifiées et versées par l'adhérent et du taux de cotisation fixé pour l'année".

ARTICLE 5 : Revalorisations

Pour donner plus de souplesse à la procédure de revalorisation des droits à rente diligentée par le conseil de l'Institution, l'article 13 du règlement du régime sera modifié comme suit :

Ancien article 13 :

"Article 13 - Revalorisations

Chaque année à partir de 1996 une revalorisation des droits à rentes des actifs et des retraités est pratiquée, au moyen des produits techniques et financiers issus de la gestion des engagements et des capitaux afférents au présent régime.

Tous les droits à rente sont revalorisés dans des proportions identiques à compter de juillet.

Cette revalorisation est effectuée conformément aux méthodes en usage dans la profession d'actuaire et sur décision du conseil de l'Institution gestionnaire.

Les produits non affectés à la revalorisation des rentes sont placés en réserve de stabilité et peuvent être utilisés en tant que de besoin lors de revalorisations ultérieures."

Nouvel article 13 :

"Article 13 - Revalorisations

Chaque année une revalorisation des droits à rentes des actifs et des retraités est pratiquée, au moyen des produits techniques et financiers issus de la gestion des engagements et des capitaux afférents au présent régime.

Tous les droits à rente sont revalorisés dans des proportions identiques.



Cette revalorisation est effectuée conformément aux méthodes en usage dans la profession d'actuaire et sur décision du conseil de l'Institution gestionnaire.

Les produits non affectés à la revalorisation des rentes sont placés en réserve de stabilité et peuvent être utilisés en tant que de besoin lors de revalorisations ultérieures."

ARTICLE 6 : Durée et suivi

Les modifications du règlement de retraite prévues par le présent accord ont été adoptées par les parties sous la condition suspensive de leur acceptation par le conseil d'administration de l'Institution gestionnaire.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 1998.

Les contributions salariales et patronales prévues par le règlement du régime cesseront au titre des exercices 2001 et suivants. Le présent accord ne pourra produire effet comme un accord à durée indéterminée.

La Société Générale et les organisations syndicales représentatives se réuniront au cours du second semestre de l'exercice 2000 afin de faire le bilan de l'application du présent accord.

Un nouvel accord sera recherché sur le niveau et les modalités du versement de cotisations au régime supplémentaire. L'entreprise liera ce niveau et ces conditions à la capacité bénéficiaire du groupe.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Réserves de la CFDT sur l'accord d'entreprise relatif au régime de retraite supplémentaire des salariés de la Société Générale

Avec la signature d'un accord en janvier 1995, la CFDT avait clairement exprimé son choix de compenser la baisse prévisible du niveau des futures retraites, celles-ci étant mises à mal, notamment par l'accord inter-bancaire du 13 septembre 1993.

Ainsi était créé un régime de retraite supplémentaire assis sur une partie des cotisations restant disponibles après l'intégration aux régimes complémentaire ARRCO-AGIRC.

La renégociation de cet accord, fin 1997, compte-tenu des capacités bénéficiaires du groupe, aurait dû conduire à une augmentation sensible de la participation de l'entreprise à ce régime. La CFDT a proposé que le taux de cotisation «employeur» passe de 0,8 à 1%.

Cette augmentation, modeste, était justifiée tant au regard du bilan de fonctionnement de l'IP Valmy que des gains de cotisations engrangés par l'entreprise (5,5% sur la tranche A, 8% sur la tranche B) depuis la fermeture du régime de retraite bancaire le 1er janvier 1994.

La direction de la Société Générale n'a pas souhaité s'engager dans cette évolution en dépit des considérants ci-dessus.

La CFDT signe cet accord afin de pérenniser l'existence du régime supplémentaire de retraite des salariés de la Société Générale.

Elle sera particulièrement attentive à l'application de l'article 6 du présent accord pour qu'à la fin de l'année 2000, le niveau de cotisations à ce régime soit révisé à la hausse pour permettre le versement de pensions supplémentaires qui contribueraient à compenser la baisse prévisible du niveau des futures retraites.

Paris, La Défense, le 23 décembre 1997

le délégué syndical national CFDT



J.-C. BRANCHEREAU

REGLEMENT DU
RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

FZ
A
\$
12

TITRE I - GENERALITES**Art. 1 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, s'ajoutant aux régimes prévus par l'accord professionnel du 13 septembre 1993 et indépendant de ces derniers.

Art. 2 - Bénéficiaires

Sont obligatoirement affiliés au présent régime tous les salariés de la SOCIETE GENERALE relevant de la Convention Collective du personnel des banques et comptant au moins un an d'ancienneté continue dans l'entreprise.

Art. 3 - Application

Un comité paritaire composé de deux représentants (un titulaire et un suppléant siégeant ensemble) de chaque syndicat représentatif de la Société Générale, et d'un effectif identique de représentants patronaux, présidé par le Directeur des Relations Humaines de la SOCIETE GENERALE ou par celui de ses collaborateurs qu'il désignera, est compétent pour trancher de tout problème d'application de l'accord d'entreprise auquel le présent règlement est annexé, ou pour décider de toute adaptation de cet accord rendue nécessaire par la réglementation applicable aux opérations des institutions de prévoyance.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, a large signature in the middle, and a smaller signature on the right.

TITRE II - DROITS A RENTES - PARTIE FIXEArticle 4 - Partie fixe des droits à rentes - Droits attribués

A compter du 1er janvier 1994, chaque actif affilié se voit attribuer, mensuellement à terme échu, des éléments de rente viagère future, payables dans les conditions fixées au Titre V, et égaux, à la date de l'attribution, à 0,10 % de sa rémunération du mois soumise à cotisations ARRCO et AGIRC, cette assiette étant plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Les droits à rentes ainsi définis sont bruts de frais de gestion des rentes éventuellement fixés par le Conseil en vertu de l'article 22.

Article 5 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations globales

Le taux de cotisations nécessaire pour acquérir les éléments de rentes définis à l'article 4 est exprimé par un pourcentage uniforme des assiettes définies à l'article précédent. Il est fixé chaque année, pour l'ensemble des affiliés, selon les règles en usage dans la profession d'actuaire, sous le contrôle du Conseil de l'Institution gestionnaire, sur la base d'un taux d'intérêt technique de 2,5 %, et en ajoutant l'incidence du taux de prélèvement sur cotisations fixé par le Conseil en vertu de l'article 22.

Article 6 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations salariales

Les cotisations salariales sont fixées à 0,5 % des rémunérations soumises à cotisations ARRCO-AGIRC, cette assiette étant plafonnée à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Ces cotisations sont prélevées mensuellement et à compter de la paye de janvier 1995.

Article 7 - Partie fixe des droits à rentes - Cotisations patronales

L'employeur complète les cotisations salariales en versant les cotisations patronales nécessaires pour atteindre le taux de cotisations globales déterminé selon l'article 5. Le taux de cotisations patronal ne sera pas inférieur à 0,83 % et devrait s'élever, à titre indicatif pour 1995, à environ 0,90 % de l'assiette.

FR .../... G
 10 1

177

Pour l'exercice 1994 et le premier semestre de 1995 les cotisations seront versées à l'Institution gestionnaire le 30 juin 1995.

En cas d'impossibilité technique d'effectuer le versement à la bonne date, les sommes dues porteront intérêt au taux du marché monétaire à compter du 30 juin.

.../...

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the number 7.

178

TITRE III - DROITS A RENTES - PARTIE VARIABLE

Art. 8 - Partie variable des droits à rentes - Cotisations

L'employeur verse chaque année, avant la fin du mois de mai, et pour la première fois en 1995, une cotisation :

- établie sur l'assiette de cotisations de l'exercice précédent, telle que définie à l'article 6,
au taux de :
- 0,08 %
- multiplié par le ROE (rendement des fonds propres) consolidé du groupe pour l'exercice précédent, calculé comme indiqué en Annexe I, plafonné à 15 % et diminué de 5 points.

Soit R le ROE de l'exercice considéré, plafonné à 15%, la cotisation sera :

$0,08 \% \times (R - 5)$

Par exception la date limite du versement effectué en 1995 est reportée au 30 septembre.

Art. 9 - Partie variable des droits à rentes - Droits attribués

La cotisation annuelle définie à l'article 8, réduite des prélèvements fixés en application de l'article 22, est convertie en droits à rentes en fonction de l'âge moyen actuariel de la population concernée et d'un taux technique de 2,5 %, le calcul étant effectué sous le contrôle du Conseil de l'Institution gestionnaire.

Ces droits sont répartis entre les bénéficiaires au prorata de leurs rémunérations soumises à cotisations ARRCO-AGIRC de l'exercice précédent, ces rémunérations étant limitées à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Handwritten notes and signatures:

- GA
- FR
-
- Handwritten signature
- Handwritten signature

TITRE IV - DROITS A RENTES -

SERVICES ANTERIEURS AU 1er JANVIER 1994

Art. 10 - Bénéficiaires

Tous les salariés de la SOCIETE GENERALE relevant de la Convention Collective du personnel des banques, inscrits à l'effectif au 31 décembre 1993 et comptant à cette date au moins un an d'ancienneté continue dans l'entreprise.

Art. 11 - Droits attribués

Chaque bénéficiaire se voit attribuer, valeur 1er juillet 1995, des éléments de rentes futures, bruts de frais de gestion des rentes, égaux à 1 % de ses droits à pension bancaire globale préliquidée au 31/12/1993, telle que notifiée par la Direction des Relations Humaines, éléments de rentes qui seront revalorisés au taux de 2,5 % l'an entre la date de calcul et la date de valeur.

La même opération a lieu une deuxième fois valeur 1er janvier 1998, puis une troisième fois valeur 1er janvier 2000.

Art. 12 - Capitaux constitutifs

Les capitaux nécessaires pour constituer les rentes ci-dessus définies sont calculés de la manière prévue à l'article 5 du présent accord.

Ces capitaux sont versés par la Caisse de Retraites des salariés de la SOCIETE GENERALE, le dernier jour du mois précédant les dates de valeur indiquées à l'article 11.

FL
d
.....
M

TITRE V - REVALORISATIONS, LIQUIDATIONS ET PAIEMENT DES RENTES

Art. 13 - Revalorisations

Chaque année à partir de 1996 une revalorisation des droits à rentes des actifs et des retraités est pratiquée, au moyen des produits techniques et financiers issus de la gestion des engagements et des capitaux afférents au présent régime.

Tous les droits à rentes sont revalorisés dans des proportions identiques à compter du mois de juillet.

Cette revalorisation est effectuée conformément aux méthodes en usage dans la profession d'actuaire et sur décision du Conseil de l'Institution gestionnaire.

Les produits non affectés à la revalorisation des rentes sont placés en réserves de stabilité et peuvent être utilisés en tant que de besoin lors de revalorisations ultérieures.

Art. 14 - Entrée en jouissance des rentes

Les droits à rente prennent effet à la date fixée par le comité paritaire visé à l'article 3 et au plus tôt le 1er juillet 1995.

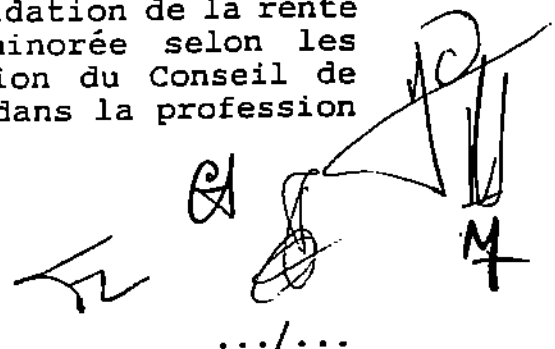
Sauf effet de la clause qui précède et de l'article 11, les droits à rente sont établis sur la base théorique d'un paiement à partir de 60 ans et la rente elle-même est payable lorsque les droits à pension Sécurité Sociale de l'intéressé sont liquidés, moyennant application éventuelle des articles 15 et 16.

Art. 15 - Ajournement

Si l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de la rente est supérieur à 60 ans, la rente est majorée selon des coefficients établis et révisés sur décision du Conseil de l'Institution et selon les règles en usage dans la profession d'actuaire.

Art. 16 - Anticipation

Si l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de la rente est inférieur à 60 ans, la rente est minorée selon les coefficients établis et révisés sur décision du Conseil de l'Institution et selon les règles en usage dans la profession d'actuaire.



.../...

Art. 17 - Réversion

Les éléments de rente inscrits au compte des salariés sont des éléments de rente non réversibles.

Toutefois, lors de la liquidation de sa rente, chaque salarié pourra demander qu'elle soit réversible à hauteur de 60 % sur la tête de son conjoint survivant.

Le montant de sa rente sera alors réduit selon un barème établi et révisé sur décision du Conseil de l'Institution et selon les règles en usage dans la profession d'actuaire.

Art. 18 - Paiement des rentes

Les rentes sont payées trimestriellement, à terme échu, sans prorata au décès.

.../...

[Handwritten marks and signatures]

TITRE VI - GESTIONArt. 19 - Gestion du régime

La gestion du régime est confiée à une institution paritaire soumise aux dispositions du Titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

Art. 20 - Gestion des capitaux

Le comité paritaire visé à l'article 3 est tenu périodiquement informé des opérations de gestion des capitaux et de leurs résultats.

Il peut définir des orientations relatives à cette gestion des capitaux et les transmettre au Conseil de l'Institution gestionnaire.

Art. 21 - Relevé de situation

Tout bénéficiaire actif reçoit chaque année, après la revalorisation des droits à rentes, un relevé de situation indiquant :

- les éléments de rentes crédités à son compte durant le dernier exercice clos, en distinguant la partie fixe et la partie variable
- la revalorisation de ses rentes
- le total de ses droits en fin d'exercice précédent, revalorisés.

Art. 22 - Frais de gestion

Pour couvrir ses frais de gestion, l'Institution procédera à des prélèvements fixés et modifiés par décision de son Conseil, dans la limite d'un maximum de : 5 % des cotisations versées et 0,80 % l'an des fonds gérés et 3 % des rentes servies.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the letters "FR" and "N".

TITRE VII - DUREEArt. 23 - Durée des droits

Les droits à rentes viagères attribués aux intéressés sont acquis à titre définitif.

Art. 24 - Période de cotisation

Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise. La première période couvre les cotisations versées au titre des exercices 1994 à 1997. Les cotisations cesseront d'être versées au titre des exercices 1998 et suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement.

Art. 25 - Cessation anticipée des cotisations

Les cotisations cesseraient d'être versées et des négociations d'entreprise seraient ouvertes pour examiner la situation ainsi créée, au cas où des mesures légales, réglementaires ou conventionnelles autres qu'un accord d'entreprise imposeraient à la SOCIETE GENERALE la création de toute prestation de retraite venant s'ajouter aux prestations de la Sécurité Sociale, de l'ARRCO et de l'AGIRC actuellement en vigueur.

GA
FR
M

ROE

(rendement des fonds propres)

Résultat net de l'exercice	part groupe
	part tiers

Divisé par la moyenne des deux derniers exercices de :

Fonds propres	part groupe
	part tiers

plus	Résultat net	part groupe
		part tiers

moins	Dividendes
-------	------------

Handwritten notes and signatures:

- Large stylized signature: *P*
- Signature: *G*
- Signature: *F2*
- Signature: *M*
- Signature: *7*

FEDERATION NATIONALE CGT DES PERSONNELS DES SECTEURS FINANCIERS

**COLLECTIF NATIONAL
SOCIETE GENERALE**
2 BIS RUE DE CAUMARTIN
75009 PARIS 40 98 48 68

- 6 JAN. 1995



Paris, le 6 Janvier 1995

Monsieur CITERNE
HUMN/DIR

Monsieur le Directeur,

Je vous confirme la réserve de notre Organisation Syndicale concernant notre signature sur l'accord créant un régime de retraite supplémentaire à la SOCIETE GENERALE.

Les dispositions concernant le complément bancaire sont bien entendu susceptibles d'être remises en cause en fonction de la décision de justice à intervenir dans laquelle notre Fédération est partie prenante.

Je vous remercie d'annexer ce courrier à notre signature et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Délégué Syndical National,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marchet', is written over a horizontal line.

M. MARCHET